

c. 2, étendues  
au présent  
acte.

*Acte pour mieux régler et administrer le Pénitencier Provincial*, en tant qu'elles sont compatibles avec les sections précédentes du présent acte, seront applicables aux condamnés pendant le temps qu'ils seront ainsi transportés ou employés comme il est dit plus haut, ainsi qu'aux limites du pénitencier provincial, telles qu'étendues par la troisième section du présent acte. 5

Sect. 9 de 20  
V. c. 28, ré-  
voquée.

5. La neuvième section de "l'acte d'inspection des prisons de mil huit cent cinquante-sept" est par le présent révoquée, et la section suivante y est substituée, et se lira comme formant 10 partie du dit acte :

Nouvelle sec-  
tion.

" Il sera loisible au gouverneur, en aucun temps, sur le rapport des inspecteurs, d'ordonner, dans sa discrétion, que tout délinquant condamné en vertu de la cinquième section du présent acte, ou que tout condamné transféré à l'une des prisons de réforme de cette province, en vertu de la septième section du présent acte, soit transféré de quelqu'une des dites prisons de réforme, comme étant incorrigible, et dans chaque semblable cas le délinquant ou le condamné pourra être incarcéré dans le pénitencier provincial pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel il pourra avoir été d'abord condamné dans la prison de réforme ou au pénitencier provincial. 15 20